

BVGer C-3729/2013 vom 3. Juli 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3729_2013

FR: TAF C-3729/2013 du 3 juillet 2014

IT: TAF C-3729/2013 del 3 luglio 2014

Regeste

Assurance-invalidité (divers)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions concernant l'octroi de rente d'invalidité prises par l'OAIE.

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF la procédure devant le Tribunal de céans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de ladite loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. En application de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI ne déroge à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce. En effet, le parent est titulaire de la rente pour l'enfant même majeur et le droit de recourir lui appartient (ATF 134 V 15 consid. 2.1).

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), et l'avance de frais ayant été effectuée, le recours est recevable.

E. 2

L'examen du droit à des prestations selon la LAI est régi par la teneur de la LAI au moment de la décision entreprise eu égard au principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 136 V 24 consid. 4.3). Les dispositions de la LAI en vigueur de 2001 à 2008 sont applicables.

E. 3.1

Selon l'art. 35 LAI, les hommes et les femmes qui peuvent prétendre une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. L'art. 25 al. 4 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10), dans sa teneur au 1er janvier 2001, énonce que le droit à la rente s'éteint au 18ème anniversaire. Cependant, selon l'al. 5 de cette disposition (2001), pour les enfants qui accomplissent une formation le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Le Conseil fédéral peut définir ce que l'on entend par formation.

E. 3.2

Jusqu'au 31 décembre 2010 le Conseil fédéral n'a pas fait usage de cette faculté, laissant à la jurisprudence le soin de la concrétiser et à l'administration d'établir des directives. L'OFAS a commenté ces dispositions dans les Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale (DR). Au 1er janvier 2011 sont entrés en vigueur les art. 49bis et 49ter du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivant (RAVS, RS 831.101). À cette date, les Directives ont également été révisées. Par conséquent, le droit à la rente pour enfant s'examine pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2010 à la lumière des anciennes directives.

E. 4.1

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral qui a été rendue avant l'adoption de l'art. 49bis RAVS, le droit à la rente pour enfants est ouvert indépendamment du fait que l'enfant ait commencé sa formation lors de l'accomplissement de sa 18ème année ou qu'il la commence plus tard (ATFA 1950 p. 61 consid. 1 cité par Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, n° 853). On entend par formation professionnelle toute activité qui a pour but de se préparer d'une manière systématique à une future activité lucrative (indépendamment d'autres critères d'ordre économique). Cette définition recouvre en premier lieu la formation au sens étroit du terme; elle englobe aussi une activité qui ne vise pas d'emblée l'obtention d'un diplôme professionnel, mais seulement l'exercice futur d'une profession, voire une formation qui ne sert pas directement à l'exercice d'une profession déterminée, soit parce qu'elle permet uniquement l'acquisition de connaissances de base, valables pour plusieurs métiers, soit parce qu'elle a un caractère général. Cependant, dans toutes ces éventualités, il doit s'agir d'une formation systématique et reconnue de droit ou de fait (ATF 109 V 104 consid. 1b et 108 V 56 consid. 1c; arrêts du TF 9C_223/2008 du 1er avril 2008 consid. 1.1 et C 309/00 du 26 juin 2001 consid. 3.a). La doctrine relève une durée minimum d'au moins 4 semaines (Valterio, op. cit., n° 854).

E. 4.2.1

Lorsqu'une personne fait valoir qu'un enfant poursuit sa formation ou, in casu, a poursuivi une formation, donnant droit à l'octroi d'une rente pour enfant en formation, il appartient à l'assuré de produire une attestation confirmant la formation suivie et de fournir toutes informations concernant celle-ci. En l'espèce l'assuré a produit les preuves d'une formation en marketing et administration (cf. pce 75) suivie par son fils à l'Université de Trois-Rivières au Québec de septembre 2006 au 28 février 2008, à savoir jusqu'à ses 25 ans révolus. Cette formation répond aux critères de l'octroi d'une rente pour enfant en formation. Il s'ensuit que c'est à raison que l'OAIE a proposé dans sa réponse du 10 février

2014 l'admission partielle du recours et l'octroi d'une rente d'enfant également du 1er septembre 2006 jusqu'au 28 février 2008, mois au cours duquel B. _____ a atteint 25 ans révolus.

E. 4.2.2

L'OAIIE a cependant dénié à l'assuré le droit à une rente pour enfant pour la période du 1er avril 2001 au 31 août 2006 au motif que son fils n'aurait pas suivi systématiquement avec l'engagement nécessaire une formation durant la période de son cursus en vue de l'obtention de la maturité fédérale que son fils n'a finalement effectivement pas passée. Au dossier figurent cependant indéniablement des documents permettant d'inférer le suivi d'une formation en vue d'obtenir le diplôme de maturité fédérale, certains documents notamment en 2001 font état d'un travail non sérieux avec absences, d'autres documents, notamment relativement à l'année 2005, font état d'un travail sérieux avec engagement bien que les examens de maturité n'ont pas été réussis. Il n'apparaît pas du dossier que B. _____ ait exercé une activité lucrative durant les années concernées. Il appert également du dossier que B. _____ a connu un traumatisme crânio-cérébral sévère qui a eu des répercussions sur sa formation scolaire au moins jusqu'en novembre 2000.

E. 4.2.3

Si rétrospectivement il apparaît qu'en effet l'étudiant B. _____ n'a pas réussi ses examens de maturité, il y a également lieu d'admettre qu'au cours des années 2001 et 2002 (et même jusqu'en 2004) ce dernier a été inscrit à l'école en vue du cursus de la maturité fédérale et qu'à ce titre, sur la base des inscriptions pour 2001 et 2002, et jusqu'à preuve d'un non engagement avéré de sa part, il aurait bénéficié d'une rente d'invalidité pour enfant au moins jusqu'à fin mars 2002 si son père, au bénéfice d'une rente AI, avait pu en faire la demande. Le Tribunal de céans, se replaçant dans la constellation de 2001 à mars 2002, estime que le père de B. _____ aurait pu requérir pour son fils une rente d'invalidité pour enfant faisant valoir auprès de l'AI sa formation en cours et le fait que qu'il y avait lieu de reconnaître à son fils des circonstances permettant de comprendre quelques difficultés scolaires temporaires (cf. supra H). Certes l'allocation rétroactivement d'une rente pour une période de non entier engagement dans les études est discutable, mais ceci est admissible sous l'angle du père ayant de bonne foi, avec confiance dans le travail de son fils, financé la formation de celui-ci. Au-delà de mars 2002 il est très probable que l'octroi d'une rente pour enfant en formation n'aurait pas été maintenu au vu des résultats et appréciations scolaires. Par ailleurs il est également vrai que le père de B. _____ aurait pu demander une rente d'invalidité pour enfant en formation en 2005 en arguant de la reprise d'études sérieuses par son fils moyennant la preuve d'une inscription dans une école. Certes l'AI aurait suivi le cursus d'études avec attention, mais l'office AI n'aurait pu dénier en 2005 le droit à une rente d'enfant en formation vu l'inscription à l'école, l'âge de B. _____ lui ouvrant le droit à une rente pour enfant en formation et le fait que l'AI ne saurait fonder une décision négative sans élément objectif. A nouveau les études n'ont pas été concluantes, mais il apparaît dans les actes à disposition que B. _____ a travaillé sérieusement et ce fait, autant que la réussite de la maturité fédérale, qui aurait pu être obtenue, est déterminant au sens de l'art. 35 LAI. Il sied dès lors de reconnaître un droit à une rente pour enfant en formation également du 1er avril 2001 au 31 mars 2002 et pour les six premiers mois de l'année 2005 (cf. pce TAF 21 / lettre de l'école W. _____ du 4 octobre 2005).

E. 4.3

Vu ce qui précède le recours doit être partiellement admis et le dossier retourné à l'OAIE afin qu'il rende une décision complémentaire de rente d'enfant liée à celle du père pour les périodes supplémentaires précitées.

E. 5.1

Le recourant ayant eu partiellement gain de cause il doit s'acquitter de frais de procédure réduits. Sur les 400.- francs dont il s'est acquitté 200.- francs lui sont restitués.

E. 5.2

Le recourant ayant agi en s'étant fait représenter, il lui est alloué une indemnité de dépens de 1'200.- francs à charge de l'autorité inférieure (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), compte tenu de l'issue du recours, de la difficulté de la cause, du travail effectué par le représentant et du travail ayant déjà bénéficié d'une indemnité de dépens dans la cause connexe C-1249/2014.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.